### Assurance

• Responsabilité civile Prestataire de service

SAS LINNAEUS 161 BD LEFEBVRE 75015 PARIS 15 FR

### Votre agent général

M COLIN JEAN PIERRE
7 RUE DUMONT D URVILLE
83000TOULON

**Tel: 04 94 92 38 85** Fax: 04 94 93 00 45

E-Mail: AGENCE.JEANPIERRECOLIN@AXA.FR

Vos références

Contrat n° 7450923004

Ce contrat est conclu entre :

**AXA France IARD SA** représenté par M COLIN JEAN PIERRE, et **SAS LINNAEUS.** 

Le présent Contrat d'assurance pour compte est conclu, conformément aux dispositifs de l'article L.112-1 du Code des Assurances, entre AXA France et **SAS LINNAEUS** pour le compte des personnes désignées (ci-après « les Assurés ».

Il est constitué des présentes conditions et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Il est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances.

**Définitions** 

#### **Documents**

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

**Assurés** 

On entend par **assuré**:

par dérogation aux conditions générales, le souscripteur est considéré comme assuré au même titre que : LES INGENIEURS QUALIFIES, DANS LE SEUL CADRE DES MISSIONS REALISEES PAR LE BIAIS DE LA PLATEFORME MAKAKE. Ingénieurs ayant qualités de sous-traitants.

# RAPPEL: CE CONTRAT N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES EN DEHORS DES MISSIONS PROPOSEES PAR LA PLATEFORME.

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'**assuré** et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme **tiers** entre elles pour les **dommages** Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs, à l' exclusion des **dommages** Immatériels Non Consécutifs relevant de la Responsabilité Civile telle que définie ci-après.

Activités garanties

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

- -Sous-traitance portant sur des études techniques, industrielles et/ou de la recherche, et/ou assistance technique et/ou ingénierie globale et du conseil.
- -Passation de marché par le souscripteur avec facturation directe (plateforme makake) auprès des entreprises bénéficiaires des prestations des assurés au contrat dans les activités listés ci-après.

### **Activités exercées :**

- Ingénierie hardware (robotique, objets connectés, produits industriels),
- Industrie du numérique (applications web et mobile, Big Data, Logiciels, Plateforme IT, Intelligence artificielle et algorithme, réalité virtuelle et augmentée)

- Usine du futur (machines spéciales, système de mesures, capteurs et moyens d'essais, automates, efficacité énergétique, process manufacturing)
- Transport et mobilité (équipements automobiles, powertrain et propulsion, matériels roulants, signalisation)

### A l'exclusion:

- sont exclus pour l'ensemble des activités définies les conséquences pécuniaires de la responsabilité reconnu à l'encontre de l'assuré (plateforme et prestataires) pour toutes réclamations portant sur les produits développés visant les dispositifs médicaux invasifs, produits aéronautiques, produits destiné à être intégré dans des systèmes et tous travaux sur ces mêmes ouvrages, produit d'intégration offshore ainsi que tous les dommages causés par ces mêmes produits une fois intégrés.
- des travaux ou de l'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre concernant les ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.
- de toute activité soumise à obligation d'assurance ou relevant d'une profession réglementée (exceptée la pratique du droit accessoire lorsqu'elle est exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31/12/1971)
- de toute activité dans les domaines financiers (conseil financier, patrimonial, stratégique, de fusions absorptions ou acquisitions de société, dans les conflits sociaux et procédures de licenciements).
- de toute conception, fabrication, vente, installation, entretien, maintenance ou réparation de systèmes d'alarme ou de protection contre l'incendie ou d'anti-vol de bien et personne.
- des travaux et/ou prestations de l'assuré ou qu'il a fait exécuter pour son compte sur une partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement, l'exploitation d'aérodrome, ainsi que les structures aéronefs en elle-même, les systèmes embarqués.
- des conséquences résultant d'un accident nucléaire, radioactif, d'irradiation, médical, d'explosion due à une modification du noyau de l'atome ou lié à une action directe ou indirecte de tout agent biologique.
- -Toute prestations des assurés « ingénieurs » n'intervenant pas en qualité de sous-traitant de LINNAEUS.

Déclarations

Le souscripteur déclare que l'assuré :

- n'a pas d'antécédents sinistres à déclarer ni de résiliation pour cause de sinistre, s'agissant d'un risque en création.
- accepte l'ensemble de ses missions sur la base de cahiers des charges et ou ordres descriptifs des prestations attendues.
- -formalise ses engagements contractuels par écrit vis-à-vis de ses clients, y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation (conditions générales de service client). A défaut la garantie ne sera pas acquise.
- -dispose de la qualification technique requise pour répondre aux spécifications techniques de la mission.

- -n'a pas renoncé à recours envers ses co-contractants (sous-traitants, fournisseurs...) ni accepté dans ses contrats de clauses d'aggravation des responsabilités.
- -s'engage à demander à ses co-contractants (sous-traitants, fournisseurs...) une attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité.

### Objet de la garantie

Le présent contrat a notamment pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses clients ou à tout autre tiers, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui lors de la réalisation des missions relevant des activités garanties.

### Etendue Géographique

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

### Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco;
- les dommages résultant des prestations exercées ou du fait des produits livrés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ou à destination de ces pays.

Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

### **Extensions**

### Dommages aux biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

<u>La garantie est étendue en cas de vol, perte ou disposition des clefs confiées à l'assuré, à ses préposés ou à ses sous-traitants par ses clients dans le cadre du contrat de prestation aux frais strictement nécessaires à la réfection des clefs, canons et serrures.</u>

## SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété;
- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location;
- les conséquences de l'obligation pour l'assuré de remplacer tout ou partie des biens confiés lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un contrat de maintenance avec garantie totale de ces biens.
- les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente;
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- les dommages subis par les espèces, les objets de valeurs tel que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures;
- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré,

### ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

### Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales 460653 jointes)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	9.000.000 € par année d'assurance	350 € sur tout dommage autre que corporel
(autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)		
Dont: Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	<b>1.200.000 €</b> par sinistre 35.000€ par sinistre.	
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>750.000</b> € par année d'assurance	2000 € sur tout dommage autre que corporel
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières) y c. dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle	<b>500 000 €</b> par année d'assurance pour l'ensemble des assurés <b>100.000€</b> par sinistre	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières) y. c. frais de reconstitution de documents/ médias confiés	<b>150.000 €</b> par sinistre <b>35.000€</b> par sinistre	
<b>Défense</b> (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (art 5 des conditions générales)	<b>20.000</b> € par litige	Seuil d'intervention : <b>380</b> €
Responsabilité environnementale	<b>35 000 €</b> par année d'assurance	1 500 € par sinistre

## EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS:

- Les dommages résultant des prestations exécutées dans le cadre des missions suivantes:
  - des travaux ou de l'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre concernant les ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.
- Les conséquences financières du dépassement du budget de l'opération sur laquelle porte la mission de l'assuré telle que formalisée dans la convention passée avec le donneur d'ordre.
- Les activités de conseil ou assistance en maitrise d'œuvre BATIMENT soumis ou non à l'obligation d'assurance VISEE A L'ARTICLE L241-1 DU CODE DES ASSURANCES (responsabilité décennale).
- tous engagements de nature à entrainer la solidarité de l'ensemble des intervenants.

### Dispositions particulières

- Les ingénieurs assurés sont immatriculés en France ou résident permanents en France.
- Concernant la responsabilité personnelle des sous-traitants, le présent contrat intervient en complément ou à défaut des garanties souscrites par ailleurs.

Conventions générales

### Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes aux conditions générales n° **460653** version **D**, à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009** dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

### Informatique et libertés

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- \* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- \* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- \* Oue la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :
- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient
- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services
- \* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.
- \* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.
- \* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- \* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".'

### Fait à TOULON, en triple exemplaire,

### Le 06/06/2017

### LE SOUSCRIPTEUR

L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

(Cachet commercial si entreprise)